

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 10 SEP. 2025

N° 118-2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 10 SEP. 2025

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tahia BROWN et Maite HAUATA AH-MIN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5666/PR du 14 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

I- Le statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique

Les assistants socio-éducatifs (ASE) sont des agents chargés d' « aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion »¹.

À cette fin, ils doivent notamment identifier les causes susceptibles de porter préjudice à l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes. Ils ont également la charge de la conception des projets socio-éducatifs des services ou établissements publics dont ils relèvent.

Les assistants socio-éducatifs peuvent se spécialiser dans les matières suivantes :

- **Assistant du service social** : Les ASE ont pour mission de conseiller et orienter les personnes et les familles soumises aux problématiques sociales et leur apporte un soutien pratique dans leurs démarches. Ils informent aussi leur service de l'instruction d'une mesure d'action sociale ;
- **Éducateur spécialisé** : Les ASE contribuent à l'éducation et à l'insertion des enfants ou adolescents en difficultés et assistent les personnes handicapées ou inadaptées ;
- **Conseiller en économie sociale et familiale** : Ils s'occupent d'informer, former et conseiller les personnes connaissant des difficultés sociales et favorisent ainsi leur insertion sociale ;

¹ Article 1^{er} de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française

- **Animateur socio-éducatif** : Les ASE participent au développement des actions dans les domaines social, éducatif, économique et culturel ;
- **Éducateur de jeunes enfants** : Les ASE organisent les activités éducatives personnalisées en vue de favoriser le développement affectif et psychomoteur des jeunes enfants.

La fonction publique compte 175 ASE, dont 119 travaillent pour la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE).

Le statut des ASE est régi par la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française. Ce texte définit ainsi les fonctions des agents relevant de ce cadre d'emplois, les modalités de leur recrutement et de leur avancement.

Les ASE constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie B comprenant 2 grades : les grades d'assistant socio-éducatif (*avec 11 échelons*) et d'assistant socio-éducatif principal (*avec 9 échelons*). L'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal est aussi conditionné au respect de critères d'ancienneté et de quotas.

S'agissant des modalités de recrutement, les candidats au poste d'ASE peuvent :

- Se présenter à un concours externe sur titre ouvert aux titulaires d'un diplôme d'État (*assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie familiale et sociale, fonctions d'animation, éducateur de jeunes enfants*) ;
- Se présenter à un concours interne sur épreuve ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux ;
- Se présenter à un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs, qui justifient dans ces instances au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans ;
- Être recruté à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'assistants socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne (*pour les agents sociaux qualifiés de 1^{re} classe ayant atteint le 2^e échelon de leur grade*). Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

Il convient de noter que les candidats justifiant d'une formation à l'étranger d'au moins trois années d'études supérieures après le baccalauréat, qui sont titulaires d'un diplôme dans les spécialités citées *supra* et qui ont été autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur liste d'aptitude après avoir été déclarés admis à l'un des concours externes.

II- Objet du projet de délibération

Le présent projet de délibération comporte 15 articles intéressant la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 et propose une refonte complète du statut des ASE.

a) Valorisation de la catégorie des assistants socio-éducatifs

Le premier changement notable figure à l'article 1^{er} du projet de délibération. Désormais, le cadre d'emplois des ASE est élevé de la catégorie B à la catégorie A, faisant ainsi des assistants socio-éducatifs des cadres de l'administration. Cette valorisation est notamment justifiée par les modifications relatives aux modalités de recrutement des ASE.

Ainsi, cette disposition s'inscrit dans une démarche de reconnaissance du niveau d'études et des compétences des ASE, qui jouent un rôle prépondérant dans la vie des personnes qu'ils accompagnent. Il faut aussi noter que ce repositionnement du cadre d'emplois en catégorie A est intervenu au niveau national en 2017.

b) Modification des modalités de recrutement

S'agissant des modalités de recrutement, le recrutement en qualité d'ASE peut désormais intervenir après inscription sur liste d'aptitude en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les candidats peuvent donc être recrutés sans concours, dans les cas suivants :

- par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française ;
- par intégration des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en position de détachement auprès de la Polynésie française, de l'une de ses autorités administratives indépendantes ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

L'article 56 prévoit également que :

- les élèves boursiers de formation professionnelle ;
- les agents non-fonctionnaires ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non-fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès ;
- les fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration et qui auront obtenu le titre ou le diplôme concerné.

Sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.

À l'instar des dispositifs existants pour les étudiants infirmiers, les sages femmes et les aides-soignants, le nouveau dispositif de recrutement des élèves boursiers vise à combler le manque d'effectifs et à assurer un meilleur accompagnement des étudiants souhaitant exercer le métier d'ASE au sein de la fonction publique.

S'agissant de la condition d'être titulaire d'un diplôme d'État pour pouvoir se présenter au concours externe, le présent projet consacre la nécessité d'un diplôme sanctionnant 3 années d'études supérieures après le baccalauréat ou correspondant à un diplôme de niveau 6. Il convient de noter que les modalités et les programmes des épreuves du concours externe sont désormais fixés par arrêté en conseil des ministres.

Alors qu'auparavant, les concours internes étaient ouverts aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qui justifiaient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux, ceux-ci ne peuvent désormais accueillir les candidatures que des fonctionnaires qualifiés de 2e classe ayant atteints le 7e échelon de leur grade.

Enfin, il n'est plus possible d'accéder au métier d'ASE par voie de concours d'intégration pour les agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française et pour les fonctionnaires du CEAPF mis à disposition et qui justifient dans ces instances au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

c) Modification des modalités de nomination et de titularisation

En matière de titularisation du fonctionnaire stagiaire, la décision de titularisation intervient dorénavant sur la base d'un rapport rédigé par la hiérarchie. En cas de non-titularisation à la fin du stage, l'autorité compétente pourra, sur proposition de l'autorité hiérarchique et au vu du rapport réalisé, renouveler la période de stage pour une durée de 6 mois (*contre une durée maximale d'un an sous l'ancien statut*).

Aussi, la bonification d'ancienneté de 18 mois dont bénéficiaient les titulaires des diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie familiale et sociale est supprimée.

d) Avancement de plein droit et grade unique

Dorénavant, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comprend un grade unique composé de 15 échelons. Cette réforme tend à proposer aux ASE une simplification de leur évolution de carrière.

En proposant un grade unique, le présent projet de délibération supprime ainsi les quotas qui limitaient l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal. Désormais, l'avancement est de plein droit et se veut « linéaire ».

e) Toilettage du statut

Les dispositions relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois sont abrogées.

f) Réforme de la grille indiciaire

Le repositionnement du cadre d'emplois des ASE entraînent inéluctablement une réévaluation et une revalorisation de la grille indiciaire. Cette grille présente désormais un indice minimum à 322 et un indice maximum à 704. En outre, quatre échelons y ont été ajoutés.

Le coût annuel des ASE représente près de 1,1 milliards F CFP et augmentera nécessairement avec les réformes proposées dans le présent texte. Ainsi, les conséquences financières de cette nouvelle grille indiciaire augmentent le coût annuel de 126,3 millions F CFP, soit un coût total de 1 238 479 632 F CFP.

g) Dispositions transitoires

S'agissant des fonctionnaires titulaires, ces deniers font l'objet d'un repositionnement au regard de la nouvelle grille indiciaire et bénéficient d'un indice de traitement égal ou supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. En outre, l'ancienneté acquise dans l'ancien grade est maintenue dans l'hypothèse où le repositionnement serait défavorable aux agents concernés ou s'ils n'en tireraient aucun avantage.

Les agents non titulaires recrutés avant l'entrée en vigueur du présent texte et dont le contrat est en cours d'exécution sont aussi repositionnés à un échelon présentant un indice égal ou supérieur à celui autrefois détenu.

Enfin, les fonctionnaires stagiaires sont soumis au repositionnement et poursuivent leur stage dans les conditions prévues au moment de leur nomination.

III- Avis sur le projet de délibération

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable de la majorité des membres du Conseil supérieur de la fonction publique le 5 novembre 2024 et d'un avis favorable unanime des membres du Conseil sanitaire et social polynésien le 4 juin 2025.

IV- Travaux en commission

Examiné en commission le 8 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, un point a été fait sur la différence de traitement entre les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio-éducatifs (CSE). Ainsi, cette différence de traitement se fonde notamment sur la vastitude des missions d'encadrement dévolues aux CSE et sur l'écart du niveau d'études exigé pour chacun de ces cadres d'emploi.

Il ressort également des discussions que les ASE font face à des situations complexes et contraignantes dans le cadre de leur mission en matière de protection de l'enfance. Ces situations les obligent donc à établir des priorités dans le traitement de leur dossier.

Enfin, il a été précisé que la DSFE dispose de 23 postes vacants d'ASE. Ces postes pourront être comblés plus rapidement avec les facilitations accordées par la présente réforme aux étudiants boursiers bénéficiaires de formations professionnelles.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tahia BROWN

Maite HAUATA AH-MIN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 5666/PR du 14-8-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Article 1^{er}.- Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.</p>	<p>Article 1^{er}.- Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
TITRE 2 – MODALITES DE RECRUTEMENT	TITRE 2 – MODALITES DE RECRUTEMENT
<p>Article 3.- Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :</p> <p>1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;</p> <p>2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.</p>	<p>Article 3.- Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :</p> <p>1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;</p> <p>2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.</p> <p><i>3° en application de l'article 56 de ladite délibération.</i></p>
<p>Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>a) A un concours externe sur titre ouvert :</p> <p>1° Pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;</p> <p>2° Pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;</p> <p>3° Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;</p> <p>4° Pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;</p> <p>5° Pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.</p>	<p>Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :</p> <p>a) À un concours externe sur titre ouvert :</p> <p>1) Pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ;</p> <p>2) Pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;</p> <p>3) Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie familiale et sociale ;</p> <p>4) Pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;</p> <p>5) Pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>b) A un concours interne sur épreuve ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux <i>qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;</i></p> <p>e) A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs, qui justifient dans ces instances au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.</p> <p>Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'au moins trois années d'études supérieures après le baccalauréat, titulaires d'un diplôme dans les spécialités citées <i>ci-dessus</i> et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa 1 après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés.</p> <p>Le concours externe comprend une <i>épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale.</i></p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, la proportion des postes à pourvoir par le biais du concours interne est fixée à 2/3, et pour compter du 1^{er} janvier 2008 à 1/3.</p>	<p><i>Les diplômes d'État susmentionnés doivent correspondre à des diplômes sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme de niveau 6.</i></p> <p>b) À un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux <i>qualifiés de 2^e classe ayant atteints le 7^e échelon de leur grade.</i></p> <p>Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'au moins trois années d'études supérieures après le baccalauréat, titulaires d'un diplôme dans les spécialités <i>précitées</i> et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa 1^{er} après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés.</p> <p>Le concours externe comprend une <i>ou des épreuves dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>
<p>TITRE III- NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION</p>	<p>TITRE III- NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION</p>
<p>Article 6 La titularisation des stagiaires intervient à <i>la fin du stage</i> par décision de l'autorité. <i>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine.</i></p> <p><i>Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.</i></p>	<p>Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité <i>compétente, à la fin de la période de stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.</i></p> <p><i>Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, au vu du rapport visé au premier alinéa et sur proposition de l'autorité hiérarchique, décider que la période de stage soit prolongée pour une durée de 6 mois.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 7. Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'assistant socio-éducatif.</p> <p>Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieure au 1^{er} échelon du grade d'assistants socio-éducatifs. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieure à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.</p> <p>Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12 ci-après, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.</p> <p>Les assistants socio-éducatifs titulaires d'un des diplômes visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4, bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté de 18 mois.</p>	<p><i>Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le fonctionnaire stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.</i></p> <p>Article 7. Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon.</p> <p>Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire <i>de la Polynésie française</i> ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieure au 1^{er} échelon du grade d'assistants socio-éducatifs. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieure à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.</p> <p>Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12 ci-après, à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.</p>
<p>Article 9. Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.</p> <p>L'ancienneté dans le corps ou emploi d'origine correspondant dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un corps ou un emploi de la catégorie D, et de trente-deux ans pour un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie C, en temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales de services, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.</p> <p>Cette ancienneté est retenue à raison de :</p> <p>a) 3/12^e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;</p> <p>b) 8/12^e pour les 12 premières années et 7/12^e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.</p> <p>L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.</p> <p>En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.</p>	<p>Article 9. Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.</p> <p>L'ancienneté dans le corps ou emploi d'origine correspondant dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un corps ou un emploi de la catégorie D, et de trente-deux ans pour un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie C, en temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales de services, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.</p> <p>Cette ancienneté est retenue à raison de :</p> <p>a) 3/12^e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;</p> <p>b) 8/12^e pour les 12 premières années et 7/12^e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.</p> <p>L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.</p> <p>En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																											
<p>Les agents, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>	<p>Les agents, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon</p>																																																																																											
<p>Article 11.- Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.</p>	<p>Article 11.- Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.</p>																																																																																											
<p>TITRE IV- AVANCEMENT</p>	<p>TITRE IV- AVANCEMENT</p>																																																																																											
<p>Article 12.- Le <i>grade d'assistant socio-éducatif</i> comprend 11 échelons. Le grade d'assistant socio-éducatif principal comprend 9 échelons.</p>	<p>Article 12.- Le <i>cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs</i> comprend <i>un grade unique composé de 15</i> échelons.</p>																																																																																											
<p>Article 13.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, <i>des grades</i> sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="236 987 587 1473"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Grade et échelon</th> <th colspan="2">Durée</th> </tr> <tr> <th>Maximale</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant socio-éducatif principal</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>11^e échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>10^e échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>9^e échelon</td> <td>4 ans</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>8^e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7^e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>2 ans</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	Grade et échelon	Durée		Maximale	Minimale	Assistant socio-éducatif principal	-	-	11 ^e échelon	4 ans	3 ans	10 ^e échelon	4 ans	3 ans	9 ^e échelon	4 ans	3 ans	8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	6 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois	5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	1 an	<p>Article 13.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="823 943 1426 1473"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Échelons</th> <th colspan="2">Durée</th> </tr> <tr> <th>Maximale</th> <th>Minimale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>14</td> <td>3 ans et 6 mois</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>3 ans et 6 mois</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>3 ans et 6 mois</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>3 ans et 6 mois</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>3 ans</td> <td>2 ans et 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>2 ans et 6 mois</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>2 ans et 6 mois</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>2 ans et 6 mois</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>2 ans</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>2 ans</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>2 ans</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1 an</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	Échelons	Durée		Maximale	Minimale	15	-	-	14	3 ans et 6 mois	3 ans	13	3 ans et 6 mois	3 ans	12	3 ans et 6 mois	3 ans	11	3 ans et 6 mois	3 ans	10	3 ans	2 ans et 6 mois	9	3 ans	2 ans et 6 mois	8	3 ans	2 ans et 6 mois	7	2 ans et 6 mois	2 ans	6	2 ans et 6 mois	2 ans	5	2 ans et 6 mois	2 ans	4	2 ans	1 an	3	2 ans	1 an	2	2 ans	1 an	1	1 an	1 an
Grade et échelon		Durée																																																																																										
	Maximale	Minimale																																																																																										
Assistant socio-éducatif principal	-	-																																																																																										
11 ^e échelon	4 ans	3 ans																																																																																										
10 ^e échelon	4 ans	3 ans																																																																																										
9 ^e échelon	4 ans	3 ans																																																																																										
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																										
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																										
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois																																																																																										
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																										
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																										
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																										
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois																																																																																										
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an																																																																																										
Échelons	Durée																																																																																											
	Maximale	Minimale																																																																																										
15	-	-																																																																																										
14	3 ans et 6 mois	3 ans																																																																																										
13	3 ans et 6 mois	3 ans																																																																																										
12	3 ans et 6 mois	3 ans																																																																																										
11	3 ans et 6 mois	3 ans																																																																																										
10	3 ans	2 ans et 6 mois																																																																																										
9	3 ans	2 ans et 6 mois																																																																																										
8	3 ans	2 ans et 6 mois																																																																																										
7	2 ans et 6 mois	2 ans																																																																																										
6	2 ans et 6 mois	2 ans																																																																																										
5	2 ans et 6 mois	2 ans																																																																																										
4	2 ans	1 an																																																																																										
3	2 ans	1 an																																																																																										
2	2 ans	1 an																																																																																										
1	1 an	1 an																																																																																										
<p>Article 14.- Peuvent être nommés assistants socio-éducatifs principaux, sur examen professionnel et dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les assistants socio-éducatifs comptant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Le nombre des assistants socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux.</p>	<p>Abrogé.</p>																																																																																											
<p>Article 15.- Peuvent être nommés assistants socio-éducatifs principaux, au choix, par voie d'inscription sur une liste</p>	<p>Abrogé.</p>																																																																																											

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>d'avancement, les assistants socio-éducatifs comptant 3 ans de services effectifs en cette qualité et ayant atteint 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de leur grade. L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre de l'article précédent.</p> <p>Les assistants socio-éducatifs principaux seront appelés à assumer des responsabilités supplémentaires. Ils peuvent exercer, suivant leur spécialité, les fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.</p>	
<p>Article 16.-Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.</p>	Abrogé.
<p>TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS et AUTRES DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION</p>	Abrogé
<p>Article 20.- Les agents de 2^e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :</p> <p>1^o) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;</p> <p>2^o) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;</p> <p>3^o) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'assistant socio-éducatif ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2^e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;</p> <p>4^o) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p>	Abrogé

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :</p> <p>a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;</p> <p>b) des fonctions auprès de la Présidence de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;</p> <p>c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;</p> <p>d) un mandat syndical.</p>	
<p>CHAPITRE II – MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article 21.-</p> <p>Les agents visés à l'article 20 sont classés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.</p> <p>La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :</p> <p>- du 1er au 2e échelon : 1 an ;</p> <p>- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article 22.- Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :</p>	<p>Abrogé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																																																			
<p>Situation ancienne (ANFA) Emploi : assistant social diplômé assistant social diplômé d'Etat éducateur spécialisé, agents de 2e catégorie Ancienneté 80 jours : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire</p> <p>Situation nouvelle Cadre d'emploi : assistant socio-éducatif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons dure minimale</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Echelon</th> <th>Ancienneté obtenue</th> <th>Grade</th> <th>Echelon</th> <th>Ancienneté comprise les résultats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1) assistant social non titulaire du BAC</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>-</td> <td></td> <td>1er échelon</td> <td>=</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>1 an</td> <td></td> <td>2e échelon</td> <td>=</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>3 ans et 6 mois</td> <td>assistant socio- éducatif</td> <td>3e échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>6 ans</td> <td></td> <td>4e échelon</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>8 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>5e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>11 ans</td> <td></td> <td>6e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>13 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>7e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>15 ans</td> <td>assistant socio- éducatif principal</td> <td>8e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>18 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>9e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>21 ans</td> <td></td> <td>10e échelon</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>11e échelon</td> <td>23 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>11e échelon</td> <td>=</td> </tr> <tr> <td>2) assistant social diplômé d'Etat éducateur spécialisé (titulaire du BAC+2/3/4/5)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1er échelon ANFA</td> <td>3 ans et 6 mois</td> <td>assistant socio- éducatif</td> <td>1er échelon</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>6 ans</td> <td></td> <td>2e échelon</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>8 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>3e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>11 ans</td> <td></td> <td>4e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>13 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>5e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>15 ans</td> <td>assistant socio- éducatif principal</td> <td>6e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>18 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>7e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>8e échelon</td> <td>21 ans</td> <td></td> <td>8e échelon</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>23 ans et 6 mois</td> <td></td> <td>9e échelon</td> <td>=</td> </tr> </tbody> </table>	Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté comprise les résultats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés	1) assistant social non titulaire du BAC					1er échelon	-		1er échelon	=	2e échelon	1 an		2e échelon	=	3e échelon	3 ans et 6 mois	assistant socio- éducatif	3e échelon	1 an	4e échelon	6 ans		4e échelon	6 mois	5e échelon	8 ans et 6 mois		5e échelon	-	6e échelon	11 ans		6e échelon	-	7e échelon	13 ans et 6 mois		7e échelon	-	8e échelon	15 ans	assistant socio- éducatif principal	8e échelon	-	9e échelon	18 ans et 6 mois		9e échelon	-	10e échelon	21 ans		10e échelon	6 mois	11e échelon	23 ans et 6 mois		11e échelon	=	2) assistant social diplômé d'Etat éducateur spécialisé (titulaire du BAC+2/3/4/5)					1er échelon ANFA	3 ans et 6 mois	assistant socio- éducatif	1er échelon	1 an	2e échelon	6 ans		2e échelon	6 mois	3e échelon	8 ans et 6 mois		3e échelon	-	4e échelon	11 ans		4e échelon	-	5e échelon	13 ans et 6 mois		5e échelon	-	6e échelon	15 ans	assistant socio- éducatif principal	6e échelon	-	7e échelon	18 ans et 6 mois		7e échelon	-	8e échelon	21 ans		8e échelon	6 mois	9e échelon	23 ans et 6 mois		9e échelon	=	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté comprise les résultats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés																																																																																																																
1) assistant social non titulaire du BAC																																																																																																																				
1er échelon	-		1er échelon	=																																																																																																																
2e échelon	1 an		2e échelon	=																																																																																																																
3e échelon	3 ans et 6 mois	assistant socio- éducatif	3e échelon	1 an																																																																																																																
4e échelon	6 ans		4e échelon	6 mois																																																																																																																
5e échelon	8 ans et 6 mois		5e échelon	-																																																																																																																
6e échelon	11 ans		6e échelon	-																																																																																																																
7e échelon	13 ans et 6 mois		7e échelon	-																																																																																																																
8e échelon	15 ans	assistant socio- éducatif principal	8e échelon	-																																																																																																																
9e échelon	18 ans et 6 mois		9e échelon	-																																																																																																																
10e échelon	21 ans		10e échelon	6 mois																																																																																																																
11e échelon	23 ans et 6 mois		11e échelon	=																																																																																																																
2) assistant social diplômé d'Etat éducateur spécialisé (titulaire du BAC+2/3/4/5)																																																																																																																				
1er échelon ANFA	3 ans et 6 mois	assistant socio- éducatif	1er échelon	1 an																																																																																																																
2e échelon	6 ans		2e échelon	6 mois																																																																																																																
3e échelon	8 ans et 6 mois		3e échelon	-																																																																																																																
4e échelon	11 ans		4e échelon	-																																																																																																																
5e échelon	13 ans et 6 mois		5e échelon	-																																																																																																																
6e échelon	15 ans	assistant socio- éducatif principal	6e échelon	-																																																																																																																
7e échelon	18 ans et 6 mois		7e échelon	-																																																																																																																
8e échelon	21 ans		8e échelon	6 mois																																																																																																																
9e échelon	23 ans et 6 mois		9e échelon	=																																																																																																																
<p>Article 23.- Les agents ayant déjà reçu leur arrêté d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs bénéficient de ces nouvelles dispositions d'intégration.</p> <p>Dans le tableau de correspondance ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215-AT du 14 décembre 1995 susvisée.</p>	Abrogé.																																																																																																																			
<p>Article 24.- Les agents cités à l'article 20 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.</p>	Abrogé.																																																																																																																			
<p>Article 25.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.</p> <p>Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.</p> <p>L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.</p>	Abrogé.																																																																																																																			

~~Article 26.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :~~

~~– la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire. La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.~~

Abrogé.

~~Article 27.- A titre transitoire pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre des assistants socio-éducatifs principaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée par dérogation à l'article 14 ci-dessus, à 50 %.~~

Abrogé.

~~Article 28.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs par arrêté du Président de la Polynésie française.~~

Abrogé.

~~Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.~~

Article 29.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Article 29.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Assistant socio-éducatif principal	
indice	échelon
516	9
504	8
475	7
449	6
424	5
401	4
380	3
363	2
346	1
Assistant socio-éducatif	
indice	échelon
462	11
448	10
423	9
400	8
378	7
357	6
338	5
325	4
311	3
286	2
266	1

Échelon	Indice
15	704
14	681
13	657
12	633
11	604
10	576
9	544
8	514
7	486
6	451
5	418
4	391
3	373
2	357
1	322

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH24203479DL-9

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française en date des 5 novembre 2024, 28 et 30 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil sanitaire et social polynésien du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1509 CM du 14 août 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}.- Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 2.- À l'article 3 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« 3° en application de l'article 56 de ladite délibération. »

Article 3.- L'article 4 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

a) À un concours externe sur titre ouvert :

- 1) Pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ;*
- 2) Pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;*
- 3) Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie familiale et sociale ;*
- 4) Pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;*
- 5) Pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.*

Les diplômes d'État susmentionnés doivent correspondre à des diplômes sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou à un diplôme de niveau 6.

b) À un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qualifiés de 2° classe ayant atteints le 7° échelon de leur grade.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'au moins trois années d'études supérieures après le baccalauréat, titulaires d'un diplôme dans les spécialités précitées et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa 1° après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés.

Le concours externe comprend une ou des épreuves dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 4.- L'article 6 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente, à la fin de la période de stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, au vu du rapport visé au premier alinéa et sur proposition de l'autorité hiérarchique, décider que la période de stage soit prolongée pour une durée de 6 mois.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le fonctionnaire stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine. »

Article 5.- L'article 7 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Au premier alinéa, les mots « *du grade d'assistant socio-éducatif* » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, après les mots « ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire », sont rajoutés les mots « *de la Polynésie française* » ;
- c) Au troisième alinéa, les mots « *du grade d'assistant socio-éducatif* » sont supprimés ;
- d) Le dernier alinéa est abrogé.

Article 6.- Au premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, le mot « grade » est remplacé par les mots « *cadre d'emplois* ».

Article 7.- À l'article 11 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les mots « *dans leur grade* » sont supprimés.

Article 8.- L'article 12 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est réécrit ainsi qu'il suit :

« Article 12.- *Le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs comprend un grade unique composé de 15 échelons.* »

Article 9.- L'article 13 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13.- *La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :*

Échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
15	-	-
14	3 ans et 6 mois	3 ans
13	3 ans et 6 mois	3 ans
12	3 ans et 6 mois	3 ans
11	3 ans et 6 mois	3 ans
10	3 ans	2 ans et 6 mois
9	3 ans	2 ans et 6 mois
8	3 ans	2 ans et 6 mois
7	2 ans et 6 mois	2 ans
6	2 ans et 6 mois	2 ans
5	2 ans et 6 mois	2 ans
4	2 ans	1 an
3	2 ans	1 an
2	2 ans	1 an
1	1 an	1 an

».

Article 10.- Les articles 14, 15 et 16 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée sont abrogés.

Article 11.- Le Titre VI de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ainsi que les chapitres I et II et les articles 20 à 28 contenus dans ce titre sont abrogés.

Article 12.- L'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 29.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Échelon</i>	<i>Indice</i>
15	704
14	681
13	657
12	633
11	604
10	576
9	544
8	514
7	486
6	451
5	418
4	391
3	373
2	357
1	322

».

Article 13.- Dispositions transitoires

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents mentionnés ci-après sont repositionnés comme suit :

- I- Les fonctionnaires titulaires relevant du grade d'assistant socio-éducatif et du grade d'assistant socio-éducatif principal sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, le repositionnement est augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité d'assistant socio-éducatif est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur repositionnement est inférieure ou égale à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade d'origine.

- II- Les fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur du présent texte sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ils poursuivent leur stage dans les conditions telles que prévues au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

- III- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, avant l'entrée en vigueur du présent texte, dont le contrat ou l'engagement est en cours d'exécution, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- IV- Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, classés pour leur détachement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 29 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'accueil. Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, ce repositionnement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Cette ancienneté est conservée dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité d'assistant socio-éducatif est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.

Article 14.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS